

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SAS MANDIER
A LA SOCIETE 2M INVEST**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Adrien Jules Ferdinand MANDIER,**
Né à VOIRON (38500) le 14 février 1996.
demeurant à VINAY (38470) 852 route de Varacieux.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale,

- **Monsieur Alexis Serge Louis MANDIER,**
Né à VOIRON (38500) le 14 mars 1994.
demeurant à VINAY (38470) 818 route de Varacieux.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale,

*Ci-après dénommé « L'apporteur » ou « Les apporteurs »
D'une part,*

ET :

- **La Société 2M INVEST**
Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 4 150 000 euros,
dont le siège social sera 199 Route de l'Industrie, 38470 VINAY,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,
Représentée par M. Adrien MANDIER, en sa qualité de Président.

*Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,*

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - Caractéristiques des sociétés SAS MANDIER dont les titres sont apportés

Monsieur Alexis MANDIER détient 1 390 actions et Monsieur Adrien MANDIER détient 1 390 actions sur les 2 780 actions composant le capital de la société :

➤ **SAS MANDIER,**

Société par actions simplifiée au capital de 42 380,83 euros située 199 route de l'Industrie, 38470 VINAY, immatriculée sous le numéro 391 429 362 RCS GRENOBLE,

La société SAS MANDIER est une société par actions simplifiée, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés dont l'objet est :

- Tous travaux de terrassement, génie civil, voirie, réseaux divers, espaces verts,
- Tous travaux de revêtements extérieurs, maçonnerie, travaux publics,
- Tous travaux de démolition,
- La location de matériels de travaux publics,
- L'achat, la vente de tous matériaux de construction et de travaux publics,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Sa durée est de 99 années à compter du 15 juin 1993, date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 391 429 362.

Son capital social est fixé à la somme de 42 380,83 euros.

Il est divisé en 2 780 actions de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTS (15,245 euros) chacune, entièrement libérées.

Les actions, sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Alexis MANDIER,**
la pleine propriété de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX actions
numérotées de 1 à 1 390, ci 1 390 actions

- à **Monsieur Adrien MANDIER**,
la pleine propriété de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX actions
numérotées de 1 391 à 2 780, ci 1 390 actions
- Total égal au nombre d'actions ci 2 780 actions**

Monsieur Alexis MANDIER assure les fonctions de Président de la Société SAS MANDIER.

Monsieur Adrien MANDIER assure les fonctions de Directeur Général de la Société SAS MANDIER.

II – Origine de propriété

II.1 - Monsieur Alexis MANDIER possède :

- Dans le capital de la Société SAS MANDIER, 1 390 actions de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTS (15,245 euros) de valeur nominale.

Lesdites parts appartiennent à l'apporteur pour les avoir reçues de Monsieur Serge MANDIER aux termes d'un acte de donation-partage conclu par-devant Maître Aurélie JOBIN, Notaire à VINAY, le 28 mars 2025.

Ladite donation-partage a bénéficié des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes ainsi que des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts.

Lesdites actions constituent un bien propre.

II.2 - Monsieur Adrien MANDIER possède :

- Dans le capital de la Société SAS MANDIER, 1 390 actions de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTS (15,245 euros) de valeur nominale.

Lesdites actions appartiennent à l'apporteur pour les avoir reçues de Monsieur Serge MANDIER aux termes d'un acte de donation-partage conclu par-devant Maître Aurélie JOBIN, Notaire à VINAY, le 28 mars 2025.

Ladite donation-partage a bénéficié des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes ainsi que des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts.

Lesdites actions constituent un bien propre.

III – Motifs et buts de l'apport de titres

L'opération d'apport, objet des présentes, donne suite à une longue réflexion sur l'édification d'un groupe et de ses orientations. En effet, les associés sont frères et souhaitent constituer ensemble un groupe de sociétés dont la Société 2M INVEST serait la tête de groupe.

Ainsi, ces opérations de regroupement de titres par voie d'apport sont envisagées dans le but de mettre en œuvre sous la conduite d'une holding animatrice une organisation de groupe permettant d'optimiser la politique économique, commerciale et financière de chacune des sociétés, à cet effet :

- Valider et consolider financièrement à travers la société holding, les participations détenues afin d'améliorer la structure financière et bénéficier des effets de leviers souhaitables,
- Offrir aux partenaires économiques toutes les garanties en termes de capacité financière et fonds propres,
- Centraliser la gestion financière ainsi que les fonctions stratégiques du groupe,
- Optimiser la gestion patrimoniale de la Société holding.

IV – Méthode d'évaluation

Pour la réalisation des présents apports, les parties se sont rapprochées pour arrêter d'un commun accord la valorisation tant des titres apportés que des titres de la Société bénéficiaire des apports.

Ces valorisations ont été soumises à l'appréciation du Commissaire aux apports désigné par les associés.

Il ressort de cette évaluation que la valeur unitaire :

- de l'action de la Société SAS MANDIER ressort à la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTS (1 492,80 euros).

V – Cadre juridique de l'opération

La présente opération s'analyse comme un apport de titres pur et simple dans le cadre des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

VI – Déclarations des parties

Chacune des parties déclare en ce qui les concerne :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements et qu'ils ne font pas l'objet et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, etc.
- qu'elles ont la pleine capacité aux fins de contracter les présentes.

En outre, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

VII – Déclarations des parties en marge de l'apport des titres de la SAS MANDIER à une société Holding, article 787 B du Code général des Impôts

Compte tenu que les titres objet du présent contrat d'apport font l'objet d'un engagement collectif dit unilatéral de conservation, du 6 mars 2025, d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts réalisé lors de la donation-partage reçue par Maître Aurélie JOBIN notaire à VINAY (38470) ;

Les Apporteurs entendent bénéficier pour le présent acte d'apports des dispositions du « f » de l'article 787 B du CGI qui prévoit que l'exonération partielle accordée au bénéficiaire de la transmission n'est pas remise en cause en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du CGI, composée à plus de 50 % de participations dans la société qui sont soumises à ces mêmes engagements (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20210406).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1 - Monsieur Alexis MANDIER apporte, à la Société 2M INVEST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- La pleine propriété de 1 390 actions, numérotées de 1 à 1 390, de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTS (15,245 euros) de valeur nominale de la Société SAS MANDIER, Société par actions simplifiée au capital de 42 380,83 euros située 199 route de l'Industrie, 38470 VINAY, immatriculée sous le numéro 391 429 362 RCS GRENOBLE.

Cet apport est évalué globalement à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE (2 075 000,00) euros, soit MILLE QUATRE CENT QUATRE

VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTS (1 492,80 euros) par action.

1.2 – Monsieur Adrien MANDIER apporte, à la Société 2M INVEST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- La pleine propriété de 1 390 actions, numérotées de 1 391 à 2 780, de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTS (15,245 euros) de valeur nominale de la Société SAS MANDIER, Société par actions simplifiée au capital de 42 380,83 euros située 199 route de l'Industrie, 38470 VINAY, immatriculée sous le numéro 391 429 362 RCS GRENOBLE.

Cet apport est évalué globalement à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE (2 075 000,00) euros, soit MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTS (1 492,80 euros) par action.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 2M INVEST aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société 2M INVEST sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions sociales à compter du même jour et aura seule droit aux dividendes non encore mis en paiement à la date des présentes.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à QUATRE MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (4 150 000,00) euros, il sera attribué :

- **A Monsieur Alexis MANDIER** : 2 075 000 actions d'une valeur nominale de UN (1,00) euro chacune, numérotées de 1 à 2 075 000, intégralement libérées de la société 2M INVEST qui seront émises par cette dernière à titre de souscription de capital en contre partie de son apport évalué à la somme de DEUX MILLION SOIXANTE QUINZE MILLE (2 075 000,00) euros.
- **A Monsieur Adrien MANDIER** : 2 075 000 actions d'une valeur nominale de UN (1,00) euro chacune, numérotées de 2 075 001 à 4 150 000, intégralement libérées de la société 2M INVEST qui seront émises par cette dernière à titre de souscription de capital en contre partie de son apport évalué à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE (2 075 000,00) euros.

Les actions ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'apport dans les conditions définies à l'article 2 supra.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

1. Le présent apport est soumis à la condition suspensive de la constitution de la Société 2M INVEST. Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir avant le 31 décembre 2025, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré, sauf accord contraire des parties, comme caduc et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.
2. Le présent apport ne remet pas en cause l'engagement collectif dit unilatéral de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts réalisé lors de la donation-partage reçue par Maître Aurélie JOBIN notaire à VINAY (38470) le 6 mars 2025.
3. Le présent apport est fait net de tout passif.
4. Jusqu'à la réalisation définitive des apports, l'apporteur s'interdit et interdit ses ayants-droit d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les titres présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.
5. L'apporteur s'oblige à prêter tout concours et à faire toutes formalités nécessaires à première réquisition de la société bénéficiaire pour la régulière transmission au profit de cette dernière des parts sociales apportées, dès la réalisation définitive du présent apport, notamment en ce qui concerne les approbations et autorisations qui seraient requises de la part de la société SAS MANDIER.
6. La société bénéficiaire des apports supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
7. La société bénéficiaire des apports, effectuera toutes formalités pour rendre les présents apports opposables à la société SAS MANDIER et aux tiers le cas échéant.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES

Chaque apporteur déclare, en ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont entièrement libérés et librement cessibles et sont grevés d'aucun gage, nantissement, privilège, droit réel, droit de retour conventionnel, promesse de vente ou priorité d'achat, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque, et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisie exécutoire.
- Que la société SAS MANDIER dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Alexis MANDIER, agissant en qualité de Président de la Société 2M INVEST déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société SAS MANDIER, depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

a) En matière de droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions des articles 809, 810 et suivants du Code Générale des Impôts, Monsieur Alexis MANDIER et Monsieur Adrien MANDIER déclarent que la société « 2M INVEST » remplit la condition de taxation de ses bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés et prend en conséquence, l'engagement ferme et irrévocable, de conserver pendant une durée de trois années au moins, à compter de la date des présentes, l'ensemble des titres de la société « 2M INVEST » reçus en contrepartie des apports en nature des titres de la Société SAS MANDIER à ladite société.

De plus, Monsieur Alexis MANDIER et Monsieur Adrien MANDIER déclarent avoir été informés des conséquences fiscales dans le cas où ils décideraient de céder lesdits titres, avant la fin de la troisième année de leur apport.

b) En matière d'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu : Article 150 OB TER du CGI – option pour le report d'imposition.

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement,

aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. — En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. — Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. — Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

Monsieur Alexis MANDIER et Monsieur Adrien MANDIER déclarent qu'ils remplissent l'ensemble des conditions énumérées par l'article 150 OB TER et déclarent en conséquence par les présentes, opter de manière expresse et univoque pour le régime du report d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre du présent apport, constituant au sens de l'article 150 OB TER du CGI, un apport par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, de titres sociaux.

c) au regard des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

2. L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b.

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est,

à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Par un acte en date du 6 mars 2025, les associés de la SAS ont pris collectivement l'engagement de conserver pendant une durée minimum de deux (2) ans, les actions de la SAS MANDIER (l'« ECC »), dans le but de permettre l'application du dispositif de faveur prévu à l'article 787 B du CGI (le « Pacte Dutreil »).

Au terme d'un acte reçu le 28 mars 2025 par Maître Aurélie JOBIN Notaire à VINAY, Monsieur Serge MANDIER donné à :

- Monsieur Alexis MANDIER la pleine propriété de 1 390 actions actions de la SAS MANDIER qui, en application des dispositions de l'article 787 B, c du CGI, a pris l'engagement individuel de conserver ces actions pendant un délai de quatre ans à compter de l'expiration de l'ECC,

et à

- Monsieur Adrien MANDIER la pleine propriété de 1 390 actions actions de la SAS MANDIER qui, en application des dispositions de l'article 787 B, c du CGI, a pris l'engagement individuel de conserver ces actions pendant un délai de quatre ans à compter de l'expiration de l'ECC.

Les Parties déclarent que :

- l'Apport est un apport à titre pur et simple ;
- les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la Bénéficiaire seront à l'issue de l'apport, détenus par des personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI) ; en outre, les Parties s'engagent à respecter la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article 787 B du CGI dans les conditions stipulées dans l'ECC et les engagements individuels de conservation ;
- l'actif brut de la Société Bénéficiaire sera, à l'issue de l'apport, composée à plus de 50 % de participations dans la Société SAS MANDIER ; en outre les Parties s'engagent à maintenir cette proportion jusqu'au terme de l'ECC et des engagements individuels de conservation ;
- la Bénéficiaire est dirigée directement par Monsieur Alexis MANDIER, Président, et Monsieur Adrien MANDIER, Directeur Général, soumis aux obligations de conservation de l'ECC et des engagements individuels de conservation.

La Société Bénéficiaire s'engage, en conséquence, à conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme de l'ECC et des engagements individuels de conservation.

L'Apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération de l'apport jusqu'au terme de l'ECC et des engagements individuels de conservation.

En conséquence, conformément au f du 787 B du CGI, l'Apport n'a pas pour effet de remettre en cause le Pacte Dutreil.

Les Parties s'engagent (CGI, Ann. II, art. 294 ter, IV, 1°), à adresser au service des impôts compétent, dans les 3 mois du terme des engagements individuels de conservation (CGI, art.787 B, e) :

- Une attestation de la SAS MANDIER certifiant que :
 - A compter de la transmission à titre gratuit : l'ECC a été respecté jusqu'à son terme et a porté de manière continue sur le pourcentage et sur le nombre de titres prévus lors de sa souscription ;
 - A compter du terme de l'ECC : les engagements individuels de conservation ont été respectés jusqu'à leur terme ;
- La copie du présent Contrat d'Apport ;
- Une attestation de la Bénéficiaire certifiant que les conditions d'application du régime du f du 787 B sont satisfaites.
-

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des biens apportés.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs en leurs domiciles respectifs,
- la société bénéficiaire en son siège social

ARTICLE 9 – FRAIS

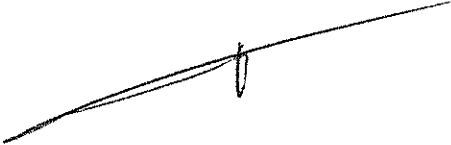
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires
A VINAY
Le 15 septembre 2025

LES APORTEURS
M. Alexis MANDIER



M. Adrien MANDIER



LE BENEFICIAIRE
La Société 2M INVEST
Représentée par M. Alexis MANDIER



